



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de LA BRUFFIÈRE (85)**

n°MRAe 2017-2905

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Bruffière, reçue le 26 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 janvier et sa réponse en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée du 3 janvier et sa réponse en date du 16 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 février 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Bruffière, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le territoire de la commune de La Bruffière n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par des inventaires relatifs à différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- Étang des Aies – Beau soleil – ZNIEFF de type 1 ;
- Vallée de la Sèvre nantaise de Gugand à Tiffauges – ZNIEFF de type 2 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bruffière prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation de 13 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation – 293 logements en 10 ans – prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune de La Bruffière (3 821 habitants en 2013) dispose sur son territoire de deux stations d'épuration d'eaux usées : la station de la Route de La Boulardière, d'une

capacité nominale correspondant à 3 000 équivalents habitants (EH) qui dessert le bourg et la station qui dessert les habitations du hameau de Saint-Symphorien situé également en partie sur la commune voisine de Treize-Septiers, révisant elle-même son zonage d'assainissement ;

**Considérant** les informations relatives à ces équipements produites au dossier qui indiquent une non-conformité des rejets pour la station du bourg et une situation de surcharge hydraulique (111 %) et organique (128 %) pour la station de Saint-Symphorien ;

**Considérant** le projet de création d'une nouvelle station d'épuration desservant le bourg déclaré auprès des services de l'État en 2016 et dont les travaux d'aménagement seront conduits en 2017-2018 pour porter sa capacité à 4 000 EH ;

**Considérant** que les éléments produits dans le dossier attestent de la capacité de la future station d'épuration du bourg à traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLUi ; que par ailleurs il n'est prévu aucune extension d'urbanisation du secteur de Saint-Symphorien, de taille limitée, qu'il convient toutefois d'engager les réflexions visant à améliorer les performances de la station d'épuration traitant les effluents de ce secteur, conçue initialement pour traiter une pollution correspondant à 139 EH ;

**Considérant** qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein des ZNIEFF évoquées ci-avant, et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux et écarts ;

**Considérant** que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 45 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bruffière, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## DÉCIDE :

**Article 1** : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bruffière, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 16 février 2018  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex